

LES DELAIS DE PROCEDURE prévus par le Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes

Tableau de synthèse



MATIERE		RECOURS ORDINAIRES		RECOURS EXTRAORDINAIRES		
		APPEL	OPPOSITION	TIERCE OPPOSITION	RECOURS EN REVISION	POURVOI EN CASSATION
CIVILE	Contentieux	1 mois (Art. 621)	15 jours à compter de la signification ou la notification (Art. 648)	- 30 ans à titre principal; - Perpétuité lorsqu'un jugement est opposé à un tiers dans une procédure; - 2 mois lorsque le tiers a reçu notification/ signification de la décision (Art. 661)	3 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque (Art. 671)	3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)
	Gracieux	15 jours (Art 621)	NON	- 30 ans à titre principal; - Perpétuité lorsqu'un jugement est opposé à un tiers dans une procédure; - 2 mois lorsque le tiers a reçu notification/ signification de la décision (Art. 661) '(Art. 658)	?	?

MATIERE	RECOURS ORDINAIRES		RECOURS EXTRAORDINAIRES		
	APPEL	OPPOSITION	TIERCE OPPOSITION	RECOURS EN REVISION	POURVOI EN CASSATION
COMMERCIALE	1 mois (Art. 621)	15 jours à compter de la signification ou la notification (Art. 648)	- 30 ans à titre principal; - Perpétuité lorsqu'un jugement est opposé à un tiers dans une procédure; -2 mois lorsque le tiers a reçu notification/ signification de la décision (Art. 661)	3 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque (Art. 671)	3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)
REFERE	15 jours (Art. 559)	NON (Art 559)	NON	3 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque (Art. 671)	3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)

MATIERE	RECOURS ORDINAIRES		RECOURS EXTRAORDINAIRES		
	APPEL	OPPOSITION	TIERCE OPPOSITION	RECOURS EN REVISION	POURVOI EN CASSATION
SOCIALE	15 jours à compter de la signification ou la notification (Art. 816)	15 jours à compter de la signification ou la notification (Art. 814) Forme : non précisée (se référer au droit commun)	- 30 ans à titre principal; - Perpétuité lorsqu'un jugement est opposé à un tiers dans une procédure; - 2 mois lorsque le tiers a reçu notification/ signification de la décision (Art. 661)	3 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque (Art. 671)	3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)
ADMINISTRATIVE	1 mois à compter du prononcé de la décision par les parties ou le Ministère public (Art. 849)		Non précisé par le code (Se référer au droit commun)	6 mois à compter de la découverte de la fausse pièce ou de la pièce inconnue lors des débats (Art. 903) Forme : non précisée (se référer au droit commun)	
JURIDICTION DES COMPTES	4 mois à compter de la notification de la décision (Art. 910) 10 ans en cas de demande de réformation par le procureur général	NON	NON	Non précisé	Non précisé

MATIERE	RECOURS ORDINAIRES		RECOURS EXTRAORDINAIRES		
	APPEL	OPPOSITION	TIERCE OPPOSITION	RECOURS EN REVISION	POURVOI EN CASSATION
JUGE DE L'EXECUTION (JEX)	15 jours à compter du prononcé (Art. 589) Forme : celles prévues pour l'appel	NON	- 30 ans à titre principal; - Perpétuité lorsqu'un jugement est opposé à un tiers dans une procédure; - 2 mois lorsque le tiers a reçu notification/signification de la décision (Art. 661)	3 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque (Art. 671)	3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)
JUGE DE LA MISE EN ETAT (JME) Délai de l'instruction : 4 mois ou ordonnance de prorogation 4 mois max (art. 756)	En même temps que la décision du tribunal sauf si l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance (Art. 755 al. 2)	NON (Art. 755 al. 2)			3 mois à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement / à compter de la signification de l'arrêt (Art. 685)